

Recommandations politiques de la Campagne Justice migratoire

(Septembre 2017)

Vers la Justice migratoire

Face à la montée de l'enjeu des migrations dans l'agenda politique belge, européen et international, ainsi qu'à celle de discours et de politiques visant à stigmatiser les migrations et les personnes migrantes et à diminuer au maximum la mobilité internationale, de nombreuses organisations de la société civile belge se sont unies pour lancer en 2017 une campagne nationale pour la justice migratoire, sous la coordination des coupoles Nord-Sud, le CNCD-11.11.11 et son homologue flamand 11.11.11, ainsi que des coordinations d'organisations travaillant avec les réfugiés et étrangers, le CIRÉ et Vluchtelingenwerk Vlaanderen.

Dans ce cadre, une plate-forme Justice migratoire a été lancée, qui est à la base des présentes recommandations. Elle se compose des organisations suivantes : CNCD-11.1.11, 11.11.11, ACV-CSC, ABVV-FGTB, IFSI-ISVI, CEPAG, SOLIDARITE MONDIALE, MDM, M3M, OXFAM SOL, CARITAS, CIRE, VLUCHTELINGENWERK, MSLF, CENTRE AVEC, CNAPD, CNA-NKO, MEMISA, GAMS, BEWEGING.NET, Réseau des femmes migrantes, PROTOS, TRIAS, ORBIT, MINDERFORUM, SAMENLEVINGSOPBOUW, BRODERLIJKDELEN, LDH, SHARE, JRS, , CBAI.

Le concept de « Justice migratoire » a pour objectif de proposer des solutions aux enjeux actuels et futurs autour des migrations. Dans un monde caractérisé par la multiplication et la persistance des conflits, les pays en développement sont les pays qui accueillent le plus de réfugiés. Dans un monde où les migrations peuvent constituer pour les personnes et les pays de départ, de transit et d'arrivée un enrichissement mutuel, les politiques migratoires actuelles sont inefficaces, dangereuses et creusent les inégalités de déplacement entre celles et ceux qui peuvent ou non facilement voyager d'un endroit à l'autre de la planète. La Justice migratoire se veut ainsi une alternative aux injustices entre pays du Sud et du Nord et entre personnes issues de ces pays.

La Justice migratoire offre une alternative aux politiques restrictives et répressives actuelles. La justice migratoire implique d'inverser la logique qui a prévalu de façon croissante depuis quarante ans et de voir la migration comme a priori possible et positive, plutôt qu'a priori interdite et négative. Celle-ci est basée sur les principes suivants:

- Respect des droits fondamentaux et du droit international ;
- Égalité/Équité – la notion de justice implique de conférer les mêmes droits à toutes et tous, donc de mettre fin aux inégalités sociales, internationales et de genre en termes de mobilité ;
- Solidarité – la notion de justice implique aussi de donner la priorité aux plus vulnérables pour leur garantir notamment l'utilisation de la migration comme stratégie d'adaptation.

Recommandations politiques¹

4 axes de revendications charpentent la campagne Justice Migratoire.

1. Réduire les inégalités afin que chacun puisse vivre décemment là où il le souhaite ;
2. Mettre en place des voies d'accès légales et sûres au territoire européen et mettre fin à la violence aux frontières ;
3. Instaurer l'égalité de droits pour toutes et tous et renforcer la cohésion sociale ;
4. Communiquer un discours juste et positif sur les migrations en luttant contre les préjugés et les amalgames.

Ces quatre axes sont développés ci-dessous en recommandations spécifiques adressées au Gouvernement Belge (BE), aux Institutions européennes (UE) et aux Nations Unies (INT).

1. Réduire les inégalités afin que chacun puisse vivre décemment là où il le souhaite

Les migrations forcées sont très souvent liées à des conditions imposées par l'être humain et auxquelles des solutions existent. Afin que personne ne doive quitter contre sa volonté le lieu où il vit, il est nécessaire de renforcer la solidarité internationale, notamment via l'aide au développement, les financements permettant de faire face aux changements climatiques mais aussi en facilitant les transferts de fonds des migrants vers leur pays d'origine. Ces moyens doivent pouvoir être affectés en fonction des besoins de développement et non selon une logique de lutte contre les migrations. En outre, la Belgique doit investir dans la stabilité, la diplomatie et la prévention des conflits, l'aide humanitaire et la reconstruction. Nous devons également rendre l'ensemble de nos politiques cohérentes avec les objectifs de développement durable.

Pour cela, nous demandons aux autorités compétentes de,

- 1.1 Respecter les engagements à consacrer 0,7 % du revenu national brut à l'aide publique au développement (APD), en s'abstenant d'y comptabiliser les montants d' « aide fantôme », tels que les frais de l'accueil des réfugiés et des étudiants étrangers en Belgique (BE) ;
- 1.2 Financer le développement durable, notamment en assurant la justice fiscale et la mobilisation de sources innovantes pour soutenir l'aide au développement et la lutte contre les changements climatiques (BE, UE, INT) ;
- 1.3 Lutter contre le réchauffement de l'atmosphère (BE, UE, INT), à savoir
 - 1.3.1 Mettre en œuvre l'Accord de Paris, cadre international légalement contraignant, afin de réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre et limiter la hausse de température à 2°C et tendre vers maximum 1,5°C par rapport à l'ère préindustrielle ;
 - 1.3.2 Honorer les engagements de financement climatique international, additionnel à APD, afin que les pays en développement puissent se développer en limitant les émissions et s'adapter aux dérèglements climatiques ;
 - 1.3.3 Définir un Plan national Energie-Climat ambitieux et intégré à l'horizon 2030 afin d'assurer la transition juste vers une société bas carbone ;

¹ Consulter également l'Avis du Conseil consultatif sur la cohérence de politiques « Migrations et Développement » <http://www.ccpd-abco.be/wp-content/uploads/2016/07/Avis-Migration-et-D%C3%A9veloppement1.pdf>

1.4 Refuser toute forme d'instrumentalisation de l'APD à des fins de gestion restrictive et répressive des migrations (BE, UE, INT)

- 1.4.1 En respectant le Traité de Lisbonne qui fixe la lutte contre la pauvreté comme priorité de la coopération au développement et la Déclaration de Paris qui définit l'alignement sur les priorités des pays partenaires comme incontournable ;
- 1.4.2 En ne conditionnant pas l'accès au fonds de l'APD à la signature d'accords de réadmission ;
- 1.4.3 En ne finançant pas des projets, notamment via l'*Emergency Trust Fund for Africa*, ayant pour finalité le contrôle aux frontières, la réduction de la mobilité et non le développement durable.

1.5 Assurer la cohérence des politiques pour le développement, telle que garantie par la Loi de coopération internationale de 2013 (BE)¹ ;

1.6 Investir dans la stabilité, la diplomatie et la prévention des conflits, l'aide humanitaire et la reconstruction (BE, UE, INT)

- 1.6.1 En refusant toute intervention militaire en dehors de la Charte des Nations Unies en cas de conflits armés et en privilégiant la diplomatie et l'aide humanitaire ;
- 1.6.2 En refusant les licences d'exportation d'armes avec des pays où les droits fondamentaux ne sont pas respectés ;
- 1.6.3 En augmentant la contribution volontaire de la Belgique au Département des affaires politiques (UN DPA) et au Fonds pour la consolidation de la paix (UN PBF) des Nations Unies ;
- 1.6.4 En renforçant le service « Policy Planning, Consolidation de la Paix et Soutien à la Médiation » du SPF Affaires étrangères.

1.7 Soutenir les actions des diasporas actives dans la solidarité internationale en les impliquant dans les politiques de développement aux côtés des autres acteurs reconnus sur ce volet et en leur facilitant l'accès à des financements publics dans le cadre du co-développement (BE, UE, INT) ;

1.8 Renforcer le développement et l'impact des transferts de fonds des diasporas (*remittances*) au service du développement durable (BE, UE, INT)²

- 1.8.1 En prenant des mesures pour assurer une plus grande concurrence et transparence entre les opérateurs de transferts de fonds afin que les coûts de transfert baissent à 3%, comme convenu dans l'Agenda 2030 pour le développement durable ;
- 1.8.2 En investissant dans le développement de programmes et instruments permettant aux personnes migrantes d'investir des fonds dans des initiatives de développement durable au service de la collectivité.

2. Mettre en place des voies d'accès légales et sûres au territoire européen et mettre fin à la violence aux frontières

Les politiques actuelles de fermeture des frontières et de restriction des canaux de migrations légales conduisent la grande majorité des migrants à emprunter des voies irrégulières, très dangereuses et mortelles, pour tenter d'atteindre, notamment, le territoire européen. Ainsi, cette politique a coûté la vie à plus de 5 000 personnes en mer Méditerranée rien qu'en 2016.

Il est donc urgent, pour faire cesser le massacre, d'ouvrir des voies d'accès légales et sûres pour les candidats à la migration en respectant les conventions internationales en matière de droits fondamentaux, en refusant l'externalisation de la gestion des frontières, en ce compris au travers des

négociations de pactes migratoires, en assouplissant les réglementations en matière de visa (de regroupement familial, de travail, d'études, de visas humanitaires etc...), en recherchant une réponse adéquate et de long terme à la question des migrants de l'environnement et enfin en permettant à toute personne de venir déposer une demande d'asile à la frontière et d'accéder au territoire européen.

La mise en place de voies sûres et légales implique aussi de penser une répartition aux niveaux européen et mondial plus juste et équitable quant à l'accueil des personnes migrantes et réfugiées.

La mise en place des voies sûres et légales est l'option la plus pragmatique et juste, permettant aux personnes migrantes d'en faire une expérience enrichissante et de ne pas mettre leur vie en danger pour rejoindre un territoire pouvant assurer leur protection. Elle est aussi la condition pour que ces migrations se transforment en opportunité pour les pays d'origine, de transit et d'accueil. Cette option permet, de facto, de combattre, durant le parcours migratoire, le non-respect des droits humains, le recours contraint aux trafiquants et les nombreuses violences et décès sur les routes migratoires

Pour cela, nous demandons aux autorités compétentes de,

2.1 Respecter l'esprit et les obligations internationales et européennes en matière de droits fondamentaux tels que la Convention de Genève relative aux réfugiés de 1951, la Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, socles des valeurs sur lesquelles s'est fondée l'Europe (BE, UE, INT), à savoir

2.1.1 Respecter scrupuleusement le principe de non refoulement des personnes migrantes vers un pays où leur sécurité et leurs droits fondamentaux ne sont pas garantis, tel que prévu dans la Convention de Genève, et leur permettre de déposer une demande d'asile à la frontière sur le territoire européen ;

2.1.2 Supprimer les concepts de « pays d'origine sûrs » et de « pays tiers sûrs » qui fragilisent le traitement individuel, équitable et rigoureux des demandes d'asile ;

2.1.3 Etablir des critères clairs, transparents d'obtention de visas humanitaires notamment pour des personnes qui souhaitent rejoindre de manière sûre et légale le territoire européen afin d'y demander l'asile ;

2.1.4 Garantir qu'aucun acteur, mécanisme ou opération de surveillance et de contrôle aux frontières ne viole les droits fondamentaux des personnes migrantes et l'exercice effectif de leur droit d'asile. Pour cela, mettre en place un monitoring de ces derniers et des mécanismes de plaintes accessibles à tous et indépendants en cas de violation des droits fondamentaux ;

2.1.5 Exiger la transparence sur les mandats, les responsabilités et les actions de l'agence Frontex, ainsi que la suspension de ses activités identifiées comme contraires aux droits humains, en vue de l'annulation à terme du mandat actuel de l'Agence incompatible avec le respect des droits fondamentaux ;

2.2 Mettre fin à tous les accords bilatéraux ou régionaux comprenant des volets liés aux migrations avec des pays où les droits fondamentaux ne sont pas respectés (comme la Turquie, la Libye, l'Erythrée, le Soudan entre autres), ces accords bloquant, assignant à résidence, les personnes migrantes dans ces pays (BE, UE), et donc

2.2.1 Rediriger les orientations de l'agenda européen sur les migrations vers un véritable partenariat gagnant-gagnant pour les personnes migrantes, les pays d'origine, de transit et de destination ;

2.2.2 Mettre fin à l'accord migratoire entre l'UE et la Turquie (Déclaration du 18 mars 2016) ;

2.2.3 Inverser la logique actuelle, basée sur l'Accord UE-Turquie, qui domine les négociations autour des Pactes migratoires avec les pays tiers (Niger, Sénégal, Mali, Ethiopie, Nigéria, Afghanistan, Pakistan, Bangladesh) au profit d'accords au service du développement et des droits fondamentaux des personnes migrantes originaires de ces pays;

2.2.4 Garantir une transparence et un contrôle démocratique (via les parlements et sociétés civiles au niveau national et régional) des processus complet de négociations autour des Accords de réadmission, des Accords techniques de l'Agence européenne de garde-côtes et de gardes-frontières (Frontex), des Pactes migratoires et des procédures liées aux projets du Emergency Trust Fund for Africa ; cela implique une possibilité d'accès pour les parlementaires aux documents de travail dits techniques et politiques ;

2.3 Accueillir dignement et augmenter la solidarité dans l'accueil et la prise en charge des personnes en besoin de protection (BE, UE, INT), ce qui signifie

2.3.1 Mettre en place un mécanisme permanent d'accueil solidaire, égalitaire et équitable des demandeurs d'asile entre Etats membres européens qui prenne en compte l'avis des demandeurs d'asile quant au choix du pays d'accueil, ce qui implique obligatoirement d'inverser la logique actuelle de tri, d'enfermement et de facilitation du retour propres à l'approche des *hotspots* ainsi que de réformer en profondeur du système « Dublin » ;

2.3.2 Respecter les engagements légaux pris à l'été 2015 par les États membres de l'UE en matière de relocalisation de demandeurs d'asile, dans l'attente du mécanisme décrit ci-dessus ;

2.3.3 Augmenter significativement le nombre de réinstallations de réfugiés en Belgique et ailleurs dans les pays qui ont les moyens et la capacité de les accueillir dignement et de les protéger de manière effective ;

2.3.4 Interdire la détention des personnes migrantes aux frontières ;

2.4 Faciliter et assouplir les procédures d'obtention de visas afin d'augmenter les possibilités pour toute et tous d'accès au regroupement familial, aux études, aux soins de santé et opportunités de formation en Europe et ailleurs (BE, UE, INT) ;

2.5 Elaborer et mettre en oeuvre une politique migratoire liée au travail pour les ressortissants des pays tiers peu, moyennement et très qualifiés (BE, UE, INT).³

2.5.1 Mettre en place un cadre permettant aux employeurs d'embaucher des ressortissants des pays tiers et appliquer les normes internationales du travail qui protègent les droits des ressortissants des pays tiers et les membres de leur famille ;

2.5.2 Renforcer les moyens et les prérogatives de l'Inspection sociale et du contrôle des lois sociales et exempter les agents de ces services de toute obligation, mission ou autre qui seraient de nature à nuire à la réalisation de leur mission centrale ; ces derniers sont tenus à un devoir de confidentialité en ce qui concerne le statut de séjour des personnes comme tout agent de la fonction publique et notamment les agents de police qui les accompagnent lors d'inspections sur le lieu de travail ;

2.5.3 Veiller à ce que l'Office des étrangers contribue avant tout à l'application correcte des droits des personnes étrangères identifiées lors des inspections, notamment en matière de salaires et autres montants dus ; cet objectif ayant priorité sur toute décision d'éloignement éventuelle ;

2.6 Envisager la migration comme un outil d'adaptation pour les migrants de l'environnement (BE, UE, INT) et donc⁴

2.6.1 Défendre une position ambitieuse dans les négociations sur le WIM (mécanisme international de Varsovie concernant le volet *pertes et dommages*) et le groupe de travail sur les déplacés climatiques émanant de l'Accord de Paris ;

2.6.2 Endosser un rôle proactif dans le développement d'instruments juridiques supplémentaires, au niveau régional et international, pour les personnes migrantes qui ne relèvent pas des critères de la Convention de Genève ;

2.6.3 Mettre en oeuvre l'agenda « *pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières en contexte de catastrophes et du changement climatique* » découlant de l'initiative Nansen.

2.7 Elaborer une position cohérente, univoque et respectant les balises de la Justice migratoire en vue de l'adoption du « Global Migrations Compact » des Nations Unies et ce, en concertation avec les associations de la société civile concernées et le centre Myria (BE, INT).

3. Instaurer l'égalité de droits pour toutes et tous et renforcer la cohésion sociale

Les politiques migratoires doivent être accompagnées de politiques permettant aux arrivants de trouver leur place dans leur pays d'accueil. Cela commence par l'octroi de permis de séjour stable. Afin que les migrations n'entraînent pas de dumping social, c'est vers le haut que les droits doivent être harmonisés. L'accès aux droits sociaux ne doit pas être lié au statut administratif d'une personne, mais doit servir à assurer l'égalité et la dignité. Des politiques de lutte contre les discriminations doivent garantir l'effectivité de ces droits. Ainsi, l'accès à l'éducation, au logement, au travail décent et à la protection sociale doit être garanti pour toutes et tous, ainsi qu'un parcours d'intégration permettant l'apprentissage de la langue et de la société et favorisant une intégration socio-professionnelle des personnes migrantes. Cela implique de renforcer et d'assurer un financement solidaire de l'ensemble des services publics et de notre système de sécurité sociale, pour assurer l'universalisation des droits.

Pour cela, nous demandons aux autorités compétentes de,

3.1 Mettre en place des mécanismes de protection contre les violences intrafamiliales et de genre dont les femmes migrantes sont victimes durant leur parcours migratoires (BE, UE, INT et donc

3.1.1 Respecter la Convention d'Istanbul de 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

3.2 Protéger les personnes mineures pendant toutes les étapes de leur parcours migratoire, quel que soit leur statut juridique (BE, UE, INT) et, pour cela

3.2.1 Ratifier et appliquer la Convention internationale des droits de l'enfant indépendamment du statut de séjour et de la nationalité de l'enfant;

3.2.2 Investir dans un accueil de qualité pour les jeunes via des places et un accompagnement à petite échelle.

3.2.3 Fournir aux jeunes qui en ont besoin une aide psychologique suffisante et accessible qui prenne en compte la culture du bénéficiaire, tant lors de l'accueil que par après ; cette aide doit être disponible dans toutes les régions du pays ;

3.2.4 Informer les jeunes sur leurs droits et les possibilités de travail, de formation et d'accompagnement, les accompagner vers des emplois durables et de qualité selon leurs aspirations, leurs diplômes, leur expérience et leurs qualités ; cela implique la mise en œuvre des procédures claires et accessibles pour la reconnaissance des diplômes ;

3.3 Lutter contre le racisme, la xénophobie, le sexisme et la discrimination sur le marché du travail, du logement et de l'éducation (BE).

3.3.1 Sanctionner la discrimination, le sexisme et le racisme sur le marché du travail et le secteur du logement et, à cette fin, permettre aux services d'inspection adéquats de remplir leur mission de détection et, en cas d'infractions, au procureur, de mener des actions rapides de poursuites.

3.3.2 Fournir des outils aux organisations, entreprises et institutions facilitant la mise en place de systèmes internes efficaces d'autorégulation en matière de discrimination, sexisme, xénophobie, racisme.

3.3.3 Organiser au sein des services publics une formation spécifique sur la diversité, la citoyenneté et la démocratie ;

- 3.3.4 Instaurer des cadres réglementaires de travail basés sur la recherche scientifique pour que des inspections gouvernementales proactives puissent aider à réduire la discrimination ;
- 3.3.5 Organiser des campagnes d'information et de témoignages de victimes afin entre autres de sensibiliser les victimes à porter plainte auprès des autorités compétentes ;
- 3.3.6 Garantir le respect des conventions collectives de travail ayant trait à l'égalité des droits dans l'entreprise et des lois anti discriminations dont la loi genre de 2007 ;
- 3.3.7 Soutenir les politiques reconnaissant les droits sociaux fondamentaux de tous les travailleurs et favorisant la cohésion sociale en empêchant une politique de migration à deux vitesses, l'exploitation des travailleurs en situation administrative irrégulière et le recrutement des migrants dans des conditions précaires de travail et de protection sociale ;

3.4 Ratifier et mettre en œuvre les Conventions internationales (BE, UE, INT), en particulier

- 3.4.1 La convention 143 de l'OIT (Organisation internationale du travail) « sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants » ;
- 3.4.2 La convention des NU « sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille » ;
- 3.4.3 La convention 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, en particulier en migration ;

3.5 Lutter contre les différents mécanismes de dumping social (BE, UE), à savoir

- 3.5.1 Assurer les mêmes droits sociaux aux travailleurs migrants qu'aux nationaux, notamment le respect du principe « A travail égal, salaire égal » ;
- 3.5.2 Réviser la Directive détachement de l'UE et introduire un protocole de progrès social dans les Traités ;
- 3.5.3 Mettre en place des cellules d'observation du respect du droit du travail en coopération directe avec les inspections du travail ; cela exige un meilleur financement et une meilleure coordination des outils de contrôle de la fraude sociale et fiscale au niveau européen et au niveau belge ;
- 3.5.4 Conclure des accords de collaboration au niveau européen entre les secteurs sensibles à la fraude et les services d'inspection à la fois pour mieux prévenir et mieux combattre le dumping social ;
- 3.5.5 Mettre en place une « banque carrefour de la sécurité sociale » au niveau européen pour interconnecter les banques de données existantes entre les différents organismes nationaux chargés du respect des obligations sociales et fiscales des employeurs ;
- 3.5.6 Prévoir le paiement des cotisations de sécurité sociale sur le salaire des travailleurs dans le pays d'occupation au taux du pays d'occupation avec rétrocession de ces cotisations au pays d'origine via les organismes de sécurité sociale nationaux chargés de la perception de ces cotisations ;

3.6 Mettre en place un mécanisme généralisé de responsabilité de la chaîne de sous-traitance pour le respect des conditions de travail qui aille plus loin que l'actuelle transposition de la directive sanction (BE), ce qui signifie

- 3.6.1 Refuser dans les cahiers des charges publics les logiques de sous-traitances opaques et y indiquer notamment que les conditions de travail fixées au niveau local sont applicables aux travailleurs détachés ;

- 3.6.2 Instaurer une mise en œuvre efficace et réelle du principe de la responsabilité solidaire dans la chaîne de sous-traitance tel qu'inscrit dans la dernière loi programme (MB 6/04/2012) et articuler celle-ci avec la transposition de la directive sanction en droit belge ;
- 3.6.3 Appliquer à tous les secteurs la loi du 25/08/2012 permettant de lutter contre les «faux indépendants» ;

3.7 Offrir des possibilités de régularisation aux personnes migrantes en séjour irrégulier leur permettant d' (ré) établir leurs droits. (BE, UE, INT) et donc

- 3.7.1 Refuser toute criminalisation des travailleurs en situation irrégulière et leur assurer l'effectivité de leurs droits et la capacité de la faire valoir ;
- 3.7.2 S'assurer que le permis de travail attribué aux personnes sans-papiers régularisées ne soit pas lié à un emploi et/ou un employeur particulier ;
- 3.7.3 Mettre en place une commission de régularisation impartiale, indépendante et permanente, dont la composition s'inspire des commissions de régularisation mises en place lors de la régularisation de 2000, cette commission ne remplaçant pas la commission d'avis en fonction actuellement ;
- 3.7.4 Ajouter à la loi du 15/12/1980 des critères de régularisation clairs et objectifs tels que :
- L'absence de décision dans le cadre de la demande d'asile après 3 ans de procédure ;
 - L'impossibilité de retour;
 - La maladie grave;
 - Des attaches durables nouées en Belgique notamment par le biais du travail.

3.8 Centres fermés.

Conscients que la suppression des centres fermés ne se réalisera pas à court terme, il nous semble en attendant urgent et essentiel de demander :

- 3.8.1 L'instauration d'un dispositif d'évaluation des vulnérabilités, de sorte que ne soient jamais détenues les personnes identifiées légalement comme vulnérables, à savoir les mineurs accompagnés, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, et les personnes qui ont été victimes de tortures, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle ; en effet, la détention de ces personnes est susceptible de constituer, en elle-même, un traitement inhumain et dégradant ;
- 3.8.2 Une interdiction de principe du recours à la détention pour les demandeurs d'asile.
- 3.8.3 L'inscription dans la loi de l'interdiction de détenir des enfants, ainsi que des familles avec enfants mineurs ;
- 3.8.4 Qu'il soit mis fin à la séparation des familles dans le cadre de la politique d'éloignement.
- 3.8.5 L'instauration d'un mécanisme indépendant et efficace de contrôle de tous les lieux de privation de liberté – y compris les centres fermés –, conformément à l'OPCAT² qui n'a toujours pas été ratifié par la Belgique ;
- 3.8.6 L'instauration d'un contrôle judiciaire automatique de la détention, qui soit suspensif et régulier, et qui porte non seulement sur la légalité, mais aussi sur l'opportunité de la détention ;

² Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce protocole, signé par la Belgique mais pas encore ratifié, a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Centres fermés pour étrangers : état des lieux – 2016.

- 3.8.7** Une information effective et rapide des détenus et de leur avocat au sujet de toutes les décisions les concernant et un accès à une aide juridique de qualité pour l'ensemble des personnes détenues en centre fermé ;
- 3.8.8** L'inscription dans un texte de loi des critères concrets de définition de l'ordre public, et qu'il soit mis fin à tous discours et pratiques susceptibles de créer un amalgame entre migration et ordre public.

4. Communiquer un discours juste et positif sur les migrations en luttant contre les préjugés et les amalgames

La Justice migratoire réclame des discours et actions politiques, associatives et médiatiques en adéquation avec la réalité des faits et des chiffres et non basés sur des préjugés et des amalgames amenant à des discriminations et un climat anti-migration. Elle implique la mise en œuvre des mesures garantissant l'égalité de droits et des politiques d'intégration et d'interculturalité, véritables levier pour valoriser le potentiel des migrations. De nombreuses études le démontrent : les migrants peuvent contribuer plus rapidement au bien être de la société d'accueil quand ces derniers bénéficient dès le départ d'une politique d'accueil digne de ce nom leur permettant d'acquérir la langue, la compréhension de la société et favorisant une intégration socio professionnelle.

Les lois contre le racisme et toute forme de discrimination doivent être sévèrement appliquées. Elles doivent être accompagnées de politiques de lutte contre les préjugés, destinées à promouvoir une vision positive des migrations, de la diversité et de l'interculturalité.

Pour cela, nous recommandons aux décideurs et décideuses politiques de,

4.1 Exposer et faire comprendre, systématiquement, lors des diverses communications au sujet des migrations, leurs dimensions plurielles (BE, UE, INT), ce qui signifie

- 4.1.1 Ne plus mettre l'accent, uniquement sur les facteurs « pull » - parfois fallacieux- qui attireraient les migrants vers un pays donné (comme la sécurité sociale) et présenter, au contraire, les diverses raisons et facteurs qui expliquent leur départ ;

4.2 Exposer les faits et chiffres justes sur les migrations et leur contribution à notre société (BE, UE, INT) et donc de

- 4.2.1 Réfuter systématiquement les préjugés (migrants/criminels, migrants/terroristes etc.) et sensibiliser l'opinion publique aux contributions positives des migrants et des organisations de défense de leurs droits au développement de nos sociétés⁵;
- 4.2.2 Investir dans les différents aspects de l'éducation en prévoyant des cours sur la **valorisation de migration et de l'interculturel** dès la maternelle ;
- 4.2.2 Investir dans les politiques culturelles mettant en avant la dimension positive de l'interculturalité ;

4.3 Utiliser un vocabulaire respectueux et juste sur les migrations et les personnes migrantes (BE, UE, INT).

- 4.2.3 Ne pas utiliser dans le discours au sujet des personnes migrantes n'ayant pas accès ou ayant perdu leur titre de séjour, le terme d' « illégal », péjoratif et incorrecte au niveau juridique ;
- 4.2.4 Ne pas utiliser dans le discours sur la migration, des métaphores tentant de démontrer le caractère - en quantité et en forme- immaîtrisable et anonyme des migrations (ex : inondation, vague de migration, tsunami de l'asile, etc.) ;
- 4.2.5 Réfuter de façon argumentée les discours fallacieux accusant les associations citoyennes d'aide aux personnes migrantes de faire le jeu des passeurs et de favoriser notamment un soit disant « appel d'air » ;
- 4.2.6 Valoriser le rôle actif des citoyens militants apportant leur solidarité aux personnes migrantes.

¹ Voir à ce sujet les mémorandums des coupoles [CNCD-11.11.11](#) et 11.11.11 ;

² Voir à ce sujet la Note de 11.11.11

³ Voir à ce sujet la Note de [ORCA](#) « Politique en matière de flux migratoires de travailleurs : vers une approche cohérente et réaliste ». Janvier 2017.

⁴ [Voir à ce sujet le Point sud du CNCD-11.11.11](#) et la Note de [11.11.11](#)

⁵ Voir à ce sujet les brochures du [CIRE](#) et [Amnesty](#)